



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CCP N° 2016-BV-PRESIDENTIELLES 2017

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)**  
**DU MARCHE CONCERNANT LA FABRICATION ET LA LIVRAISON DES**  
**BULLETS DE VOTE DESTINES AUX ELECTEURS**  
**DU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE A L'OCCASION**  
**DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2017**

**POUVOIR ADJUDICATEUR**  
**Ministère de l'Intérieur**  
**Préfecture d'Ille-et-Vilaine**

**Objet du marché : Élection présidentielle 2017**  
**Confection, impression, conditionnement et livraison des bulletins de vote**  
**destinés aux électeurs et aux bureaux de vote**

La procédure de consultation utilisée est celle *des articles 25, 66, 67, 68 et 78*  
du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016

Le présent dossier comporte 12 pages numérotées de 1 à 12

---

## ARTICLE I – DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

---

Le présent accord-cadre est soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Les documents contractuels le régissant sont :

- 1°) l'acte d'engagement et son annexe;
- 2°) le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- 3°) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;
- 4°) la proposition technique du titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour le marché de contenir des stipulations différentes, ou lorsque les stipulations du marché précisent ou complètent, sans les altérer, les dispositions du CCAG-FCS.

Les originaux de l'acte d'engagement et du CCP, qui seuls font foi, sont conservés dans les archives de l'administration. Le titulaire en reçoit une copie à la date de notification du marché, conformément aux dispositions de l'article 4.2 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article 108 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, l'acheteur conserve les pièces constitutives du marché public pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés publics de fournitures ou de services à compter de la fin de l'exécution du marché public.

---

## ARTICLE II – OBJET DU MARCHÉ

---

### II.1. - DÉFINITION

L'accord-cadre porte sur la fabrication et la livraison de bulletins qui seront envoyés aux électeurs et mis à disposition des bureaux de vote à l'occasion de l'élection présidentielle des **23 AVRIL et 07 MAI 2017**.

**L'accord-cadre a pour objet la fabrication et la livraison de l'ensemble des bulletins de vote destinés aux électeurs à l'occasion de l'élection précitée.**

**Il est à préciser que la livraison de ces bulletins devra être effectuée auprès de la société ASAP Diffusion installée à LE PALLET, en Loire-atlantique, titulaire du marché de mise sous-pli pour ces élections.**

### II.2. - DURÉE, FORME ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE

#### II.2.1. - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre sera conclu de sa date de notification à la fin des opérations visées à l'article II-1 ci-dessus.

#### II.2.2. - Forme du marché

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, au sens de l'article 78 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

---

## ARTICLE III – PRIX DU MARCHÉ

---

**Les prix des prestations définies dans le présent cahier des clauses particulières sont unitaires et appliqués aux quantités réellement exécutées.**

### III.1. - MONTANT DU MARCHÉ

Le montant estimatif de l'accord-cadre : Hypothèse haute de 17 candidats (15 au premier tour et 2 au second) soit 27 000 000 bulletins de vote.

La valeur de l'accord-cadre sera déterminée par le produit de la quantité de bulletins effectivement commandée et le prix unitaire hors taxes.

### III.2. - PRIX DE L'ACCORD-CADRE

L'offre de prix se présente en euros hors taxes.

Les prix sont fermes et ne seront pas actualisés.

Les prix pratiqués par le titulaire du présent accord-cadre, figurant sur le bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement, intègrent l'ensemble des prestations fournies, y compris la livraison des bulletins de vote dans les locaux des entreprises de routage.

---

## ARTICLE IV – QUANTITE DE BULLETINS DE VOTE A FABRIQUER ET A LIVRER

---

La préfecture de l'Ille-et-Vilaine communiquera au titulaire du présent accord-cadre le nombre exact de bulletins de vote à réaliser pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin du **23 AVRIL 2017** lors de l'édition du bon de commande correspondant, qui interviendra au plus tard le vendredi 7 avril 2017, dans les conditions fixées à l'article VI ci-dessous.

Le nombre de bulletins de vote est, en effet, fonction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales du département de l'Ille-et-Vilaine et du nombre de candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle.

Le nombre exact d'électeurs sera connu le 28 février 2017, à l'issue de la clôture de la révision des listes électorales.

Le nombre exact des candidats se présentant au 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle sera connu, au plus tard **le vendredi 7 avril 2017**.

La préfecture d'Ille-et-Vilaine communiquera au titulaire du présent accord-cadre le nombre exact de bulletins de vote à réaliser pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin de l'élection présidentielle du **07 MAI 2017** lors de l'édition du bon de commande correspondant, qui interviendra, dans les conditions fixées à l'article VI ci-dessous, au plus tard le mercredi 26 avril 2017, date limite de publication de la liste des candidats au Journal officiel.

Le nombre de candidats admis à se présenter au 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, est de 2.

**Pour chaque tour de scrutin, le nombre de bulletins de vote à fabriquer et à livrer pour chaque candidat est égal au nombre d'électeurs inscrits majoré de 1% pour d'éventuelles mauvaises passes d'impression, le tout multiplié par 2,2.**

### IV.1. - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE FABRICATION DES BULLETINS DE VOTE

Le prénom et le nom de chaque candidat qui devront être imprimés sur les bulletins de vote seront communiqués à l'imprimeur, pour chaque tour de scrutin, lors de l'édition des bons de commande visés à l'article VI ci-dessous.

Les bulletins de vote doivent être réalisés conformément aux caractéristiques suivantes :

- format : 105 mm x 148 mm (aucune tolérance de dimension) ;
- ne comporter qu'un seul prénom du candidat suivi de son nom ;
- être imprimés en caractère de type ARIAL BOLD corps 24 étroitesse 85% en majuscules pour le nom et la première lettre du prénom, en minuscules pour les autres lettres du prénom et pour une éventuelle particule ;
- être imprimés sur papier blanc, d'un grammage de 70 g/m<sup>2</sup>.

Les bulletins de vote correspondant aux deux candidats admis à se présenter au 2<sup>ème</sup> tour de l'élection présidentielle seront identiques à ceux utilisés pour ces deux candidats à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour de scrutin.

## IV.2. - CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON DES BULLETINS DE VOTE

### IV.2.1. - Conditionnement des bulletins de vote par l'imprimeur :

Les bulletins de vote doivent être conditionnés pour chaque candidat par 500, avec séparateurs, et emballés dans des cartons fermés de 10 000 bulletins, exactement adaptés au contenu.

Sur chaque carton doit être impérativement inscrit de manière lisible :

- le prénom et le nom du candidat ;
- le nombre des bulletins de vote ;
- le numéro du colis pour chaque candidat (ex : 1/4);
- le poids du colis.

Il n'est pas possible d'avoir un panachage de candidats dans un même carton.

### IV.2.2. : Lieux de livraison des bulletins de vote

Afin d'éviter toutes difficultés au moment de la livraison, les points suivants doivent être respectés :

- **Le titulaire de l'accord-cadre** devra expressément attirer l'attention **de son transporteur** sur la nécessité de privilégier le choix de moyens de transport adaptés, éventuellement de faible gabarit, pour prendre en compte les difficultés éventuelles d'accès au lieu de livraison.
- Le lieu de livraison n'étant pas nécessairement situé dans les locaux de la préfecture, le transporteur devra prévoir, le cas échéant, des moyens de manutention appropriés (hayon élévateur, transpalettes, par exemple...), ainsi que le personnel compétent pour manipuler ces matériels.
- Le transporteur devra également s'assurer des restrictions de circulation auxquelles l'accès aux lieux de livraison est éventuellement soumis et s'y conformer.

**Pour toutes ces raisons, il est impératif que le transporteur prenne l'attache du chef du bureau des élections de la préfecture, au moins 48 heures avant la date de livraison (jours ouvrés) afin de se faire préciser par écrit le ou les lieux exacts de réception des colis et les moyens matériels à mettre en œuvre à cet effet par mel à l'adresse suivante :**

**[pref-elections@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-elections@ille-et-vilaine.gouv.fr) avec en copie [marine.le-joliff@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:marine.le-joliff@ille-et-vilaine.gouv.fr)**

Le titulaire de l'accord-cadre est responsable de la bonne réception par la préfecture des bulletins de vote.

A cette fin, il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le transport de ces documents par la voie la plus rapide. Le coût du transport, y compris en cas de livraisons fractionnées en raison, par exemple, de difficultés d'accès, ainsi que tous les droits et taxes y afférents, sont inclus dans son offre de prix.

La responsabilité de la préfecture ne saurait être engagée du fait de toute difficulté occasionnée par une livraison inopinée ou qui ne respecterait pas l'une des règles rappelées ci-dessus. En particulier, il ne résultera aucun coût supplémentaire pour la préfecture de l'obligation faite à un transporteur de fractionner sa livraison ou de fournir un matériel spécifique pour le déchargement.

---

## **ARTICLE V – COLLABORATION DES PARTIES - OBLIGATIONS - RESPONSABILITES**

---

### **V.1. - COLLABORATION DES PARTIES**

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

#### **V.1.1. - Interlocuteur désigné par la préfecture**

Au plus tard **cinq jours** après la date de notification de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur désigne un interlocuteur. Une personne de niveau équivalent peut être désignée en remplacement en cas de nécessité.

#### **V.1.2. - Interlocuteur désigné par le titulaire**

Le titulaire désigne un représentant technique dans les **cinq jours** suivant la notification de l'accord-cadre. Une personne de niveau équivalent ou supérieur peut être désignée en remplacement dans l'un des cas suivants :

- a) sur demande expresse de la préfecture en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à quinze jours ouvrés ;
- b) sur demande du titulaire après accord de la préfecture.

### **V.2. - Obligations du titulaire**

Pour chacune des prestations du présent accord-cadre, le titulaire a une obligation de résultat.

Dans tous les cas, les charges sur lesquelles il s'est fondé pour établir sa proposition financière emportent engagement de sa part. Elles peuvent être dépassées, si nécessaire, sans supplément de prix pour la préfecture.

### **V.3. - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION DE LA LIVRAISON**

Le titulaire avise la préfecture des dates de début et de fin de fabrication, afin qu'elle puisse faire procéder aux vérifications portant sur les spécifications techniques de la fourniture ; ces vérifications peuvent être effectuées dans les établissements du titulaire par une personne habilitée par la préfecture, en cours de fabrication et dans un délai maximum de 4 jours ouvrés à compter de la date de fin de fabrication indiquée par le titulaire.

De plus, les quantités livrées font l'objet d'une vérification par la préfecture au vu du bon de livraison. En cas de contestation soit sur la qualité, soit sur la quantité des bulletins de vote livrés, une attestation est établie par le représentant de l'Etat. Ces pièces font seule foi pour le paiement, sauf à produire tout élément d'information supplémentaire jusqu'à la date de cette production. La charge de la preuve incombe alors au titulaire de l'accord-cadre.

---

## ARTICLE VI – EXECUTION DU MARCHÉ

---

### EMISSION DES BONS DE COMMANDE, BONS À TIRER ET DÉLAIS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'administration définit par bon de commande les quantités exactes à fabriquer et à livrer, ainsi que les lieux et date limite de livraison.

La préfecture d'Ille-et-Vilaine transmettra les bons de commande par mail au titulaire du présent accord-cadre. Cette communication interviendra, **au plus tard**, le vendredi 7 avril 2016 pour 1<sup>er</sup> tour de l'élection présidentielle (à titre indicatif lors de la précédente élection, la communication avait été faite le 17 mars) et le mercredi 26 avril 2017 pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin. Les bons de commande originaux seront expédiés par courrier classique.

En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, une fois les bulletins de vote de chaque candidat créés par le titulaire du présent accord-cadre, celui-ci transmettra les bons à tirer (BAT) au bureau des élections de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail à l'adresse suivante : [pref-elections@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-elections@ille-et-vilaine.gouv.fr) avec en copie [marine.le-joliff@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:marine.le-joliff@ille-et-vilaine.gouv.fr)) . Les travaux d'impression des bulletins de vote ne pourront débuter qu'après réception par le titulaire du présent accord-cadre des BAT en retour dûment signés.

En ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin, les travaux d'impression des bulletins de vote pourront débuter dès la réception par le titulaire du présent accord-cadre du bon de commande correspondant, dans la mesure où les bulletins de vote des deux candidats admis à se présenter au 2<sup>ème</sup> tour de l'élection présidentielle seront identiques à ceux utilisés pour ces deux candidats à l'occasion du 1<sup>er</sup> tour de scrutin. Il n'y a donc pas création d'un nouveau type de bulletins de vote.

Les bulletins de vote devront impérativement être livrés à la Société ASAP Diffusion (Prestataire de la mise sous pli) dans les lieux indiqués sur les bons de commande, au plus tard :

- **le lundi 10 avril 2017 à 17 heures pour les documents utilisés pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin ;**
- **le vendredi 28 avril 2017 à 17 heures pour les documents utilisés pour le 2<sup>ème</sup> tour de scrutin.**

---

## ARTICLE VII – PENALITES - RESILIATION DU MARCHE

---

L'absence de commandes ne donnera lieu à aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

### VII.1. - PÉNALITÉS

Une exécution non conforme au cahier des clauses particulières (ex : retard de livraison, au regard du délai fixé conformément aux dispositions de l'article IV), donne lieu à pénalisation. Les pénalités ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent être cumulées.

A réception, le titulaire dispose d'un délai de **cinq jours** pour présenter ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels ont été dépassés, du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$P=V \times R/100$	où	P =	montant des pénalités ;
		V =	valeur pénalisée ; cette valeur est égale au prix de règlement de la prestation en retard ou d'un ensemble de prestations si le retard constaté rend cet ensemble inutilisable ;
		R =	nombre de jours de retard.

### VII.2. - RÉSILIATION

L'accord-cadre peut être résilié au regard des dispositions des articles 49 et 58 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et dans les conditions prévues aux articles 29 à 36 du CCAG-FCS ainsi qu'aux articles 118 à 121 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

#### VII.2.1. – Résiliation pour faute

Dans le cadre d'une procédure de résiliation pour faute du titulaire, le délai d'exécution des prestations et celui dont le titulaire dispose pour présenter ses observations peuvent être réduits à 12 heures en phase d'exécution de l'accord-cadre, compte tenu des délais restreints dans lesquels le titulaire doit distribuer les paquets de bulletins de vote. Ce délai est indiqué dans la lettre de mise en demeure du titulaire de remédier aux insuffisances constatées.

La résiliation est notifiée par le pouvoir adjudicateur au titulaire par lettre remise contre signature.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, dans les conditions visées à l'article 36 du CCAG-FCS, de faire exécuter par un autre prestataire les prestations qui ne seraient pas exécutées conformément au cahier des charges, et ce aux frais et risques du titulaire.



### **VII.2.2. – Résiliation sans faute**

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, même sans faute du titulaire, mettre fin à tout ou partie de l'exécution des prestations en raison d'une modification substantielle de l'objet de l'accord-cadre. Cette décision est portée à la connaissance du titulaire par lettre remise contre signature.

Le prestataire reçoit le paiement de l'ensemble des prestations exécutées, non encore réglées depuis la notification du marché. Le titulaire peut demander à ce que lui soit délivrée une attestation écrite précisant que la résiliation n'est pas motivée par une faute commise par la société.

Cette résiliation ne fait l'objet d'aucune indemnisation de la part du pouvoir adjudicateur.

---

## **ARTICLE VIII – MODALITES DE REGLEMENT**

---

Le règlement des sommes dues au titre du marché s'effectue ainsi qu'il suit :

### **VIII.1. - AVANCE**

Sauf s'il y a expressément renoncé en cochant la case prévue à cet effet dans l'acte d'engagement, le titulaire a droit, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois, à 5 % du montant du bon de commande si la durée d'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois.

Cette avance sera versée au titulaire dans les conditions fixées à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Elle est remboursée selon les modalités fixées à l'article 111 du décret précité.

### **VIII.2. - PAIEMENTS**

Les prestations sont réglées par application des prix définis dans l'acte d'engagement et ses annexes et précisés dans le bon de commande.

### **VIII.3. - FACTURATION**

Pour le règlement des prestations du présent accord-cadre, le titulaire établit une facture, après exécution complète de la prestation.

La facture parviendra, sous pli recommandé avec avis de réception postal, en un original et une copie au :

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique  
Section Elections  
3, avenue de la Préfecture  
35026 – Rennes cedex 9

Elles peuvent être déposées au même service contre remise d'un récépissé à l'adresse suivante : 3, avenue de la Préfecture – 35000 RENNES et devra impérativement comporter les informations suivantes :

- les nom et adresse du créancier, ainsi que son numéro SIRET ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et du bon de commande de référence ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement (joindre un RIB ou RIP);
- la date de la facture ;
- la quantité livrée par candidat telle que définie par le bon de commande ;
- le prix total hors TVA pour les livraisons métropole ;
- le montant des taxes et droits perçus par les administrations fiscales et douanières pour l'outre-mer ;
- le montant de la TVA ;
- le prix total toutes taxes comprises.

La facture définit le régime et l'assiette des taxes additionnelles autres que la TVA et distingue par conséquent ce qui, dans la prestation, est redevable du régime de la TVA et, notamment outre-mer, de toute autre taxe spécifique.

Le titulaire joint à sa facture un relevé d'identité bancaire ou postal ainsi que 5 exemplaires de chaque modèle de bulletins qu'il aura réalisées.

Le paiement s'effectue, suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues à l'article 11 du CCAG-FCS.

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la facture émise par le titulaire. Il la complète éventuellement en faisant apparaître les avances remboursées, les pénalités, les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le pouvoir adjudicateur ou son représentant. Il est notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée.

Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

#### **VIII.4. - DÉLAIS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent marché sont celles définies en application du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration.

Lorsque les sommes ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

### **VIII.5. - MONNAIE**

Le marché est conclu en euros. Les commandes et les factures sont exclusivement libellées dans cette unité monétaire.

---

## **ARTICLE IX – PRECISIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **IX.1. - Nantissement - cession de créance**

Au moment de la notification, la préfecture adresse au titulaire, à sa demande, soit une copie de l'original de l'accord-cadre revêtue d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

### **IX.2. - Garanties**

La fabrication et la livraison des bulletins de vote est garantie contre tout vice de fabrication.

### **IX.3. - Décompte des délais**

Le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et expire à la fin du dernier jour de la durée prévue. Sauf stipulation contraire, tout délai imparti commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui lui sert de point de départ.

Les périodes ouvrées s'étendent du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18 h, à l'exception des jours fériés ou chômés.

#### **IX.4. - SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accord-cadre, à condition d'avoir obtenu de la préfecture l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions fixées à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En cas de sous-traitance de l'accord-cadre, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

#### **IX.5. - DÉROGATIONS AU CCAG-FCS**

ARTICLES DU CCAP DANS LESQUELS FIGURENT DES DÉROGATIONS AU CCAG-FCS	ARTICLES DU CCAG-FCS AUXQUELS IL EST DÉROGÉ
VII – Calcul des pénalités	14.1

#### **IX.7. - ASSURANCES**

Le titulaire du présent accord-cadre s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il pourra encourir soit de son fait, soit à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ses préposés.

Le titulaire s'engage à justifier de la régularité de sa situation par la présentation, sur simple demande de la préfecture, des polices ou quittances correspondantes.

#### **IX.8. - LITIGES**

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

#### **IX.9. - UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE - TERMINOLOGIE**

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé ou traduit en français sachant que, dans ce dernier cas, seule la version française fait foi.

Les correspondances relatives à l'accord-cadre sont rédigées en français.

\*  
\* \*